

ARRÊTÉ N° 104.

ÉMISSION DE TRAITES COLONIALES (400,000 FR.).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que la prolongation de séjour, dans la colonie, des troupes qui doivent opérer leur retour en France, entraînerait des dépenses de vivres considérables ;

Qu'en conséquence, il est indispensable de pourvoir immédiatement au paiement des officiers, des fonctionnaires et des troupes qui vont être embarqués, et à l'ordonnancement, par urgence, des dépenses détaillées dans la lettre de M. le Chef du service administratif, en date du 1^{er} de ce mois ;

Attendu, cependant, que les ressources du trésor colonial sont complètement épuisées ;

Sur le rapport de M. le Chef du service administratif,

De l'avis unanime du Conseil d'administration des Établissements, auquel a été appelé M. le Trésorier colonial ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera immédiatement émis pour quatre cent mille francs de traites coloniales, divisées de la manière suivante :

452 traites de 250 fr.....	38,000 fr.
490 id. 500 fr.....	95,000
72 id. 4,000 fr.....	72,000
24 id. 5,000 fr.....	105,000
9 id. 10,000 fr.....	90,000

Somme égale.....400,000 fr.

ART. 2. M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 avril 1847.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 105

MODIFIANT LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,